



VILLE DE TRELON

PLAN LOCAL D'URBANISME

EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE 1

CREATERRE  
16, rue Clavon  
59132 TRELON

Tél 03 27 57 10 59

Plan d'occupation des sols  
Rendu public le : 19/12/1983  
Approuvé le : 9/12/1986  
Modifié le : 18/12/1996

Plan local d'urbanisme  
Révision achevée selon disposition  
de la loi N° 2000.1208 du 13/12/2000  
Le

## **EMPLACEMENTS RESERVES POUR :**

- **VOIES ET OUVRAGES PUBLICS**
- **INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL**
- **ESPACES VERTS**

Les emplacements réservés figurent sur le document graphique du plan d'occupation des sols, sous forme de croisillons fins avec indication du numéro de l'opération.

Ces emplacements réservés sont soumis aux dispositions des articles L. 123.9 et R.123.32 du Code de l'Urbanisme.

La présente annexe N° 1– EMBLEMENTS RESERVES est composé de :

- copie des articles L 123 9 et R.123.32 du Code de l'Urbanisme
- liste des emplacements réservés reprenant :
  - numéro de l'opération
  - désignation de l'opération
  - bénéficiaire
  - références cadastrales des parcelles intéressées
  - superficie de terrain occupée par opération
- extraits du plan au 1/1000° ou au 1/2000° de chaque opération.

### **Article L. 123.9**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général, ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

La demande d'acquisition doit mentionner les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et deux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public bénéficiaire, et tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils seront exclus de tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé.

Toutefois, la date de référence prévue à l'article L.13.15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant la plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées au troisième alinéa ci-dessus.

Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.13.10 et L.13.11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité compétente par le propriétaire. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ci-dessus.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L.12.3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article L.221.2 sont applicables aux terrains réservés par un plan d'occupation des sols et acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, quel que soit le mode d'acquisition.

#### **Article R.123.32**

Sous réserve des dispositions de l'article L.423.1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, inscrits en emplacement réservé par un plan d'occupation des sols.

La demande d'acquisition présentée par le propriétaire en application des dispositions de l'article L.123.9 est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie de la commune où se situe le bien. Les délais d'un an et de deux ans prévus au quatrième alinéa de l'article précité partent de la date de l'avis de réception postal ou de la décharge.

La demande précise l'identité et l'adresse du propriétaire, les éléments permettant d'identifier l'emplacement réservé, la situation et la superficie du terrain ainsi que l'identité des personnes visées au troisième alinéa de l'article L.123.9.

Le maire transmet la demande, dans les huit jours qui suivent son dépôt, à la collectivité ou au service public bénéficiaire de la réserve.

La publicité collective prévue au troisième alinéa de l'article L.123.9 comporte au moins un avis publié durant un mois par voie d'affichage sur le lieu ou à proximité du bien, visible de la voie publique. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux diffusés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents que les personnes intéressées autre que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de faire connaître au bénéficiaire de la réserve dans un délai de deux mois, à compter de l'achèvement de la dernière mesure de publicité, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité. Ces mesures de publicité sont à la charge de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve.

La mise en demeure de lever la réserve au huitième alinéa de l'article L.123.9 est adressée par le propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie de la commune où est situé le bien. Le maire transmet, dans les huit jours, cette mise en demeure accompagnée de l'avis de réception postal ou de la décharge à la collectivité ou au service public bénéficiaire de la réserve, ainsi qu'aux diverses autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol. Dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le maire transmet la mise en demeure au président de l'établissement public aux fins de mise à jour du plan d'occupation des sols.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan être réalisée par une autre personne publique, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

En cas de changement de bénéficiaire d'un emplacement réservé résultant soit de la modification, soit de la révision du plan d'occupation des sols, l'ancien bénéficiaire de la réserve doit transmettre sans délai au nouveau bénéficiaire les mises en demeure d'acquiescer dont il a été antérieurement saisi. L'auteur de la mise en demeure est avisé de cette transmission par l'ancien bénéficiaire.

LISTE DES EMBLEMES RESERVES AU TERRITOIRE DE TRELON

N° DE REFERENCE	DESIGNATION DE L'OPERATION	BENEFICIAIRE	PARCELLES INTERESSEES	SUPERFICIES APPROXIMATIVES EN m2
1	Avenue Léo Lagrange Desserte de la Zone d'activité OUEST	Commune	Section B : N° 301 - 302 - 280 - 249 - 306	2 125
2	Rue Georges Clémenceau Accès à la réserve foncière de la GRANDE TERRE	Commune	Section D N° 466	804
3	Rue Georges Clémenceau Accès à la réserve foncière de la GRANDE TERRE	Commune	Section D N° 473	720
4	Rue Georges Clémenceau Accès à la réserve foncière du CHEMIN VERT	Commune	Section E N° 1748	675
5	Elargissement du CHEMIN VERT	Commune	Section D : N° 526 - 443 - 559 - 561 - 453 - 25 - 512	2 630
6	Rue Roger Salengro Accès à la réserve foncière de la GRANDE TERRE	Commune	Section D N° 423 - 456	820
7	Rue Roger Salengro Accès à la réserve foncière du BOURG	Commune	Section D N° 528	260
8	Elargissement chemin de la GROSSE EPINE	Commune	Section D N° 29-30-31-32-33	1 640
9	Rue Chartiaux Accès à la réserve foncière du BOURG	Commune	Section E N° 2408	770
10	Elargissement paysager de la rue du PETIT MARCHE	Commune	Section E : N° 615 - 614 - 613 - 611 - 2153	270
11	Elargissement du chemin des JARDINS	Commune	Section E : N° 752 - 751 - 726 - 729 - 730	705
12	Rue des Hirondelles Accès à la réserve foncière du GRAND DIEU	Commune	Section E N° 1768	260
13	Elargissement de la rue des CHAMPS	Commune	Section E N° 1190	215
14	Elargissement de la rue des HAIES	Commune	Section D N° 574	256
15	Rue Victor Hugo Accès à la réserve foncière du GRAND DIEU	Commune	Section C N° 142	650
16	Chemin de la Chapelle Accès à la réserve foncière	Commune	Section C N° 146	350
17	Elargissement du Chemin de la CHAPELLE	Commune	Section C N° 145 - 146	260
18	Rue Victor Hugo Accès à la réserve foncière du SAULSOIR	Commune	Section C N° 308 - 309	436
19	Elargissement du Chemin de l'ETOILE	Commune	Section E : N° 1650 - 1649 - 1449 - 1450 - 1095 - 2181 Section C N° 194 - 193 - 190	2 700
20	Voie d'accès entre la Route de CHIMAY et la rue FONTESSE	Commune	Section E : N° 1893 - 1085 - 1084 - 1080 - 2314	1 565
21	Elargissement du Chemin de la COULONNIERE	Commune	Section C N° 66 - 67 - 70	1 600
22	Voie d'accès entre la route de CHIMAY et le chemin de la COULONNIERE	Commune	Section C N° 66	1 680
23	Route de Chimay Emplacement pour réservoir d'eau potable	SIDEN	Section ZA N° 44 - 45	1 232
<b>CONTENANCE APPROXIMATIVE TOTALE DES EMBLEMES RESERVES</b>				<b>22 623 m2</b>

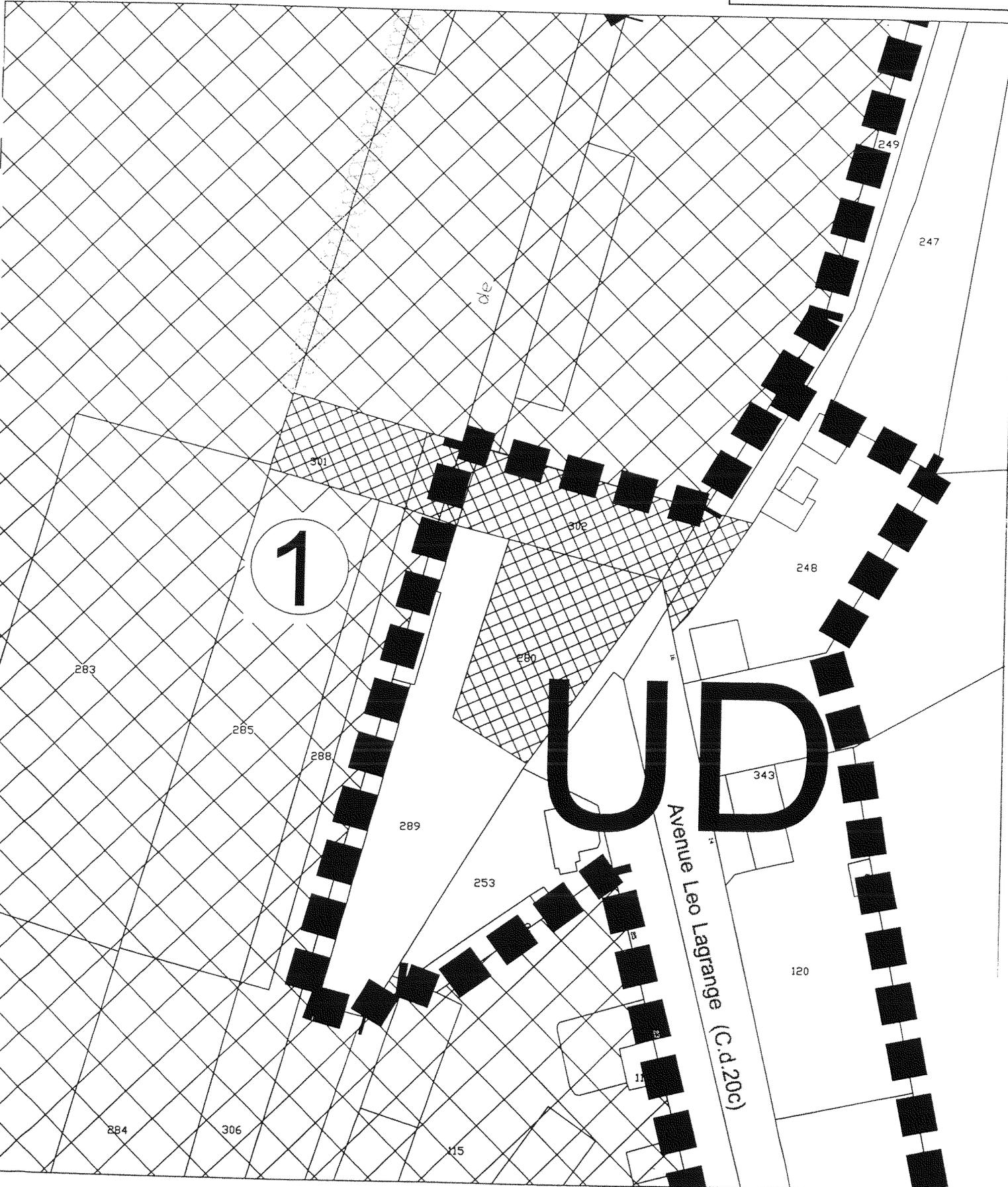
# Emplacement Réserve N° 1

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section B  
N° 280 - 301 - 302 - 306 - 249

Emprise Totale : 2125 m<sup>2</sup>



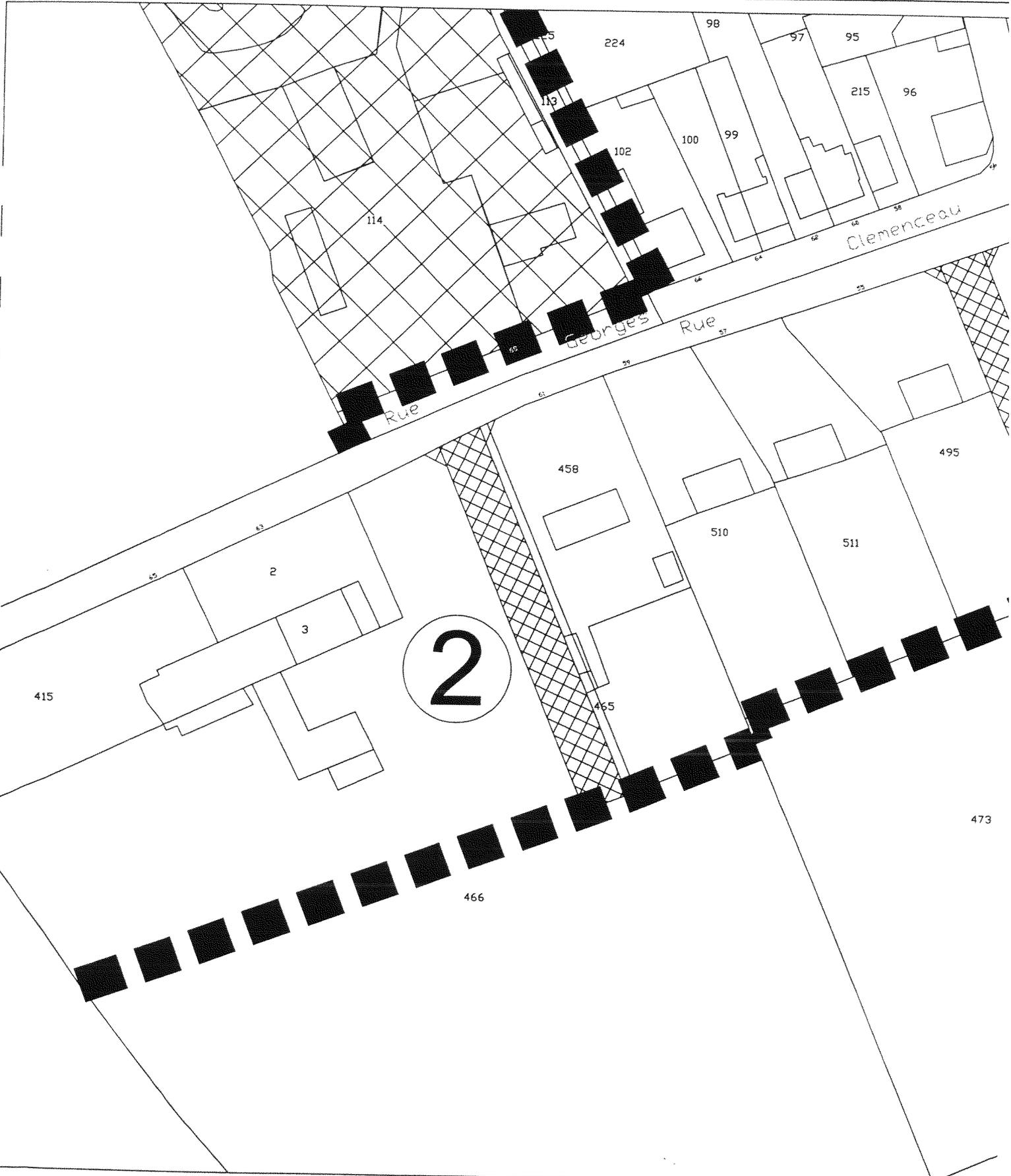
# Emplacement Réserve N° 2

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section D  
N° 466

Emprise Totale : 804 m<sup>2</sup>





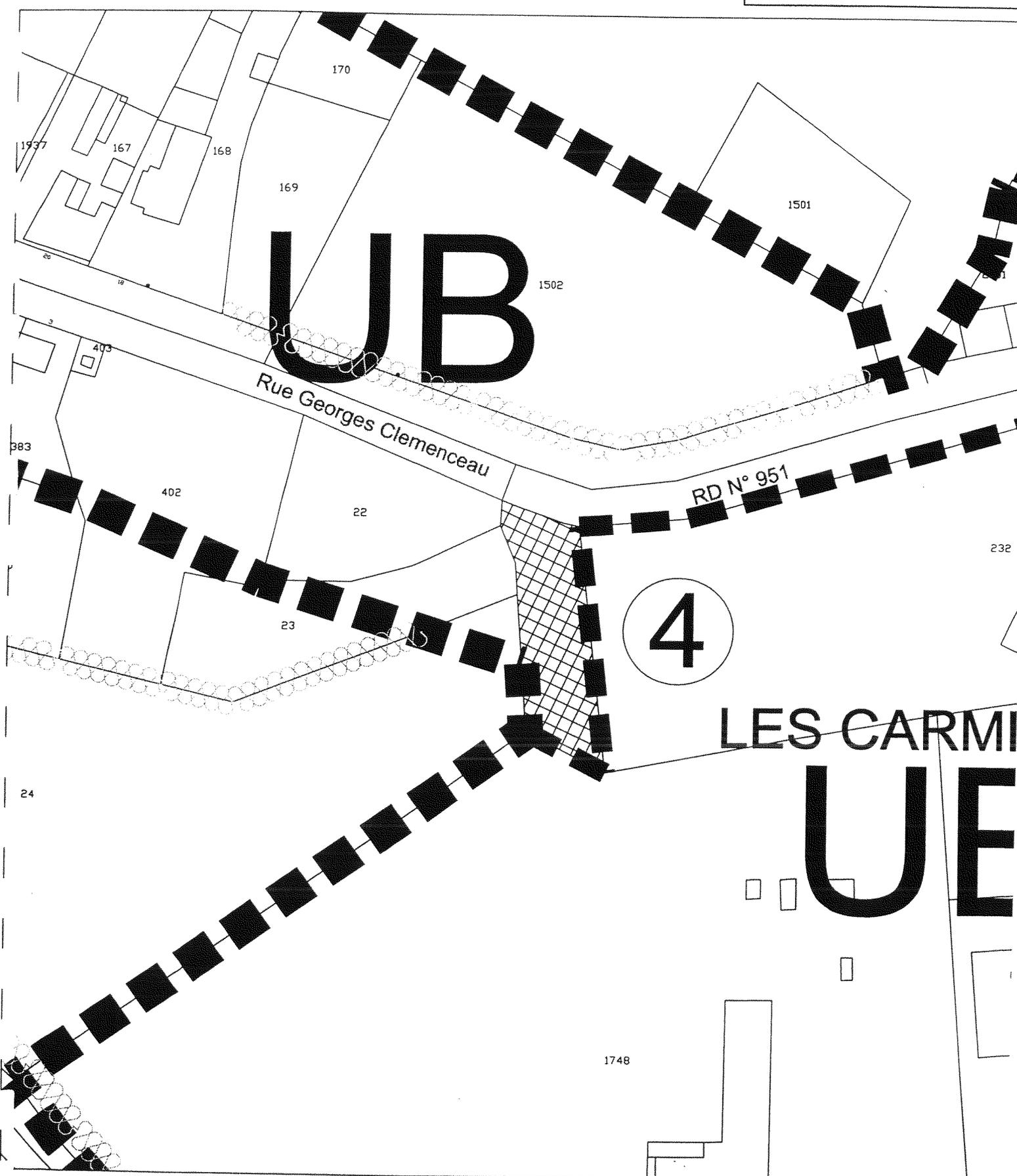
# Emplacement Réserve N° 4

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section E  
N° 1748

Emprise Totale : 675 m<sup>2</sup>



# Emplacement Réserve N° 5

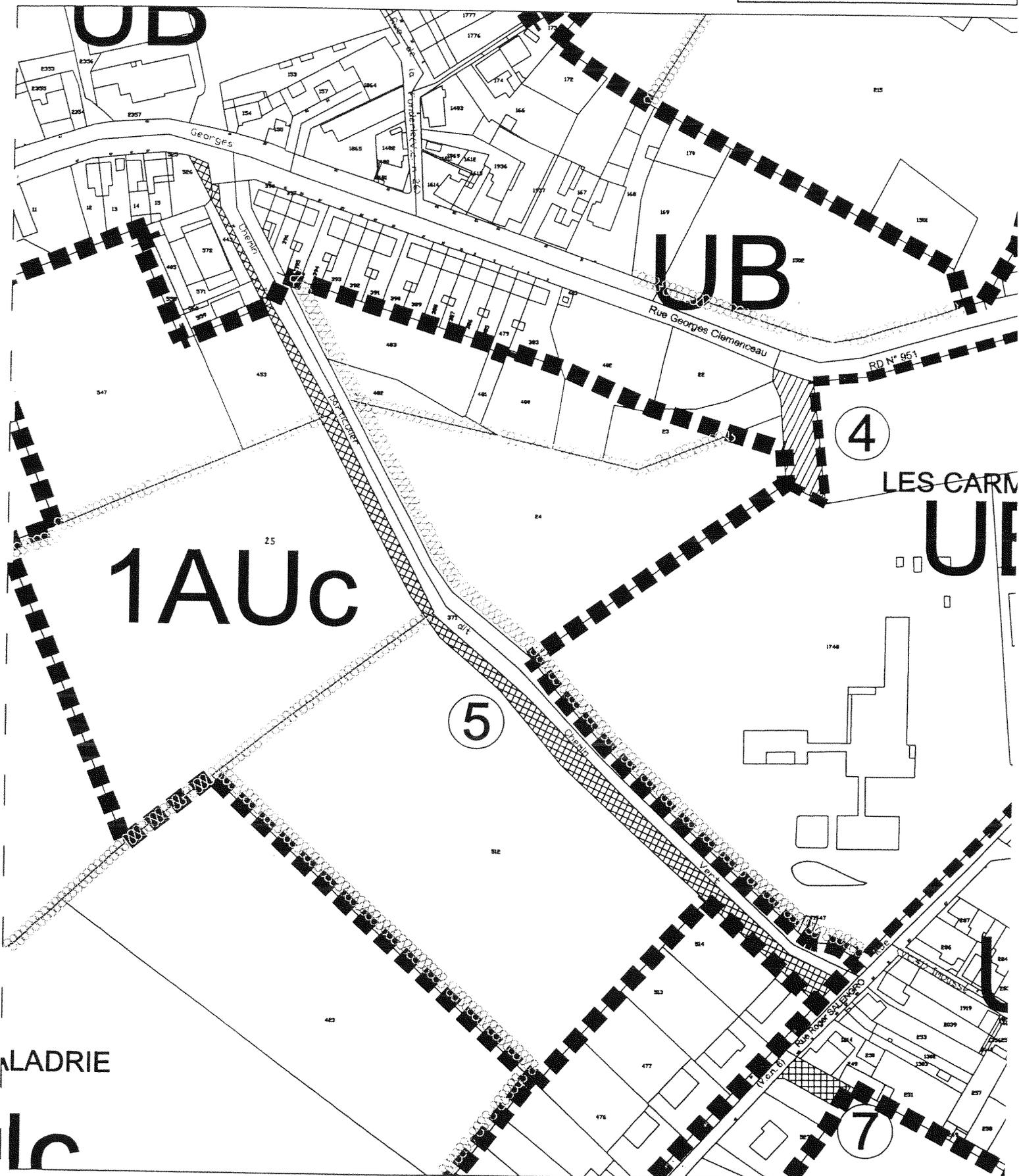
Echelle : 1 / 2000

## PARCELLES CONCERNÉES

Section D

N° 526 - 443 - 559 - 561 - 453 - 25 - 512

Emprise Totale : 2630 m<sup>2</sup>



LADRIE

lc

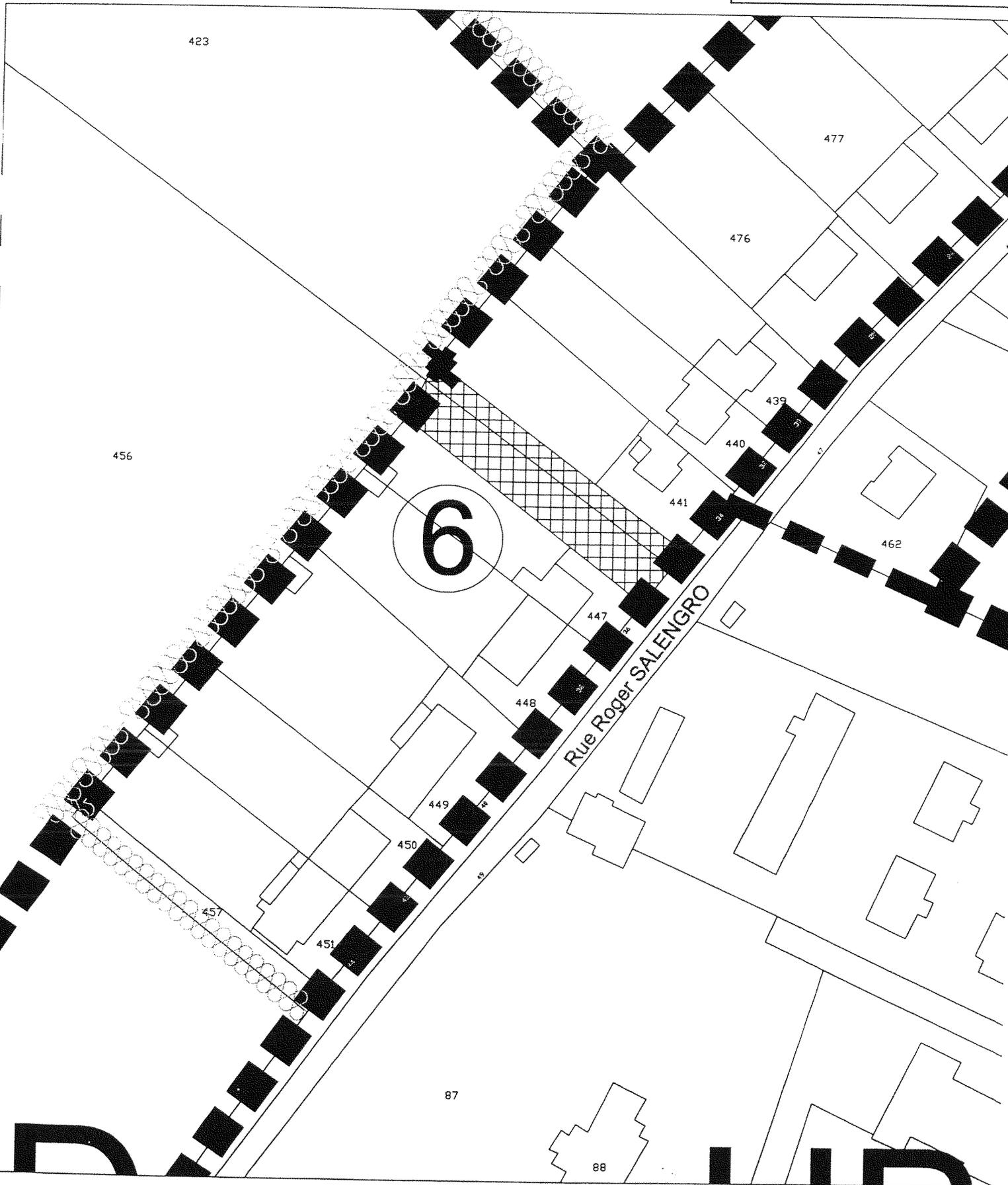
# Emplacement Réserve N° 6

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section D  
N° 423 - 456

Emprise Totale : 820 m<sup>2</sup>



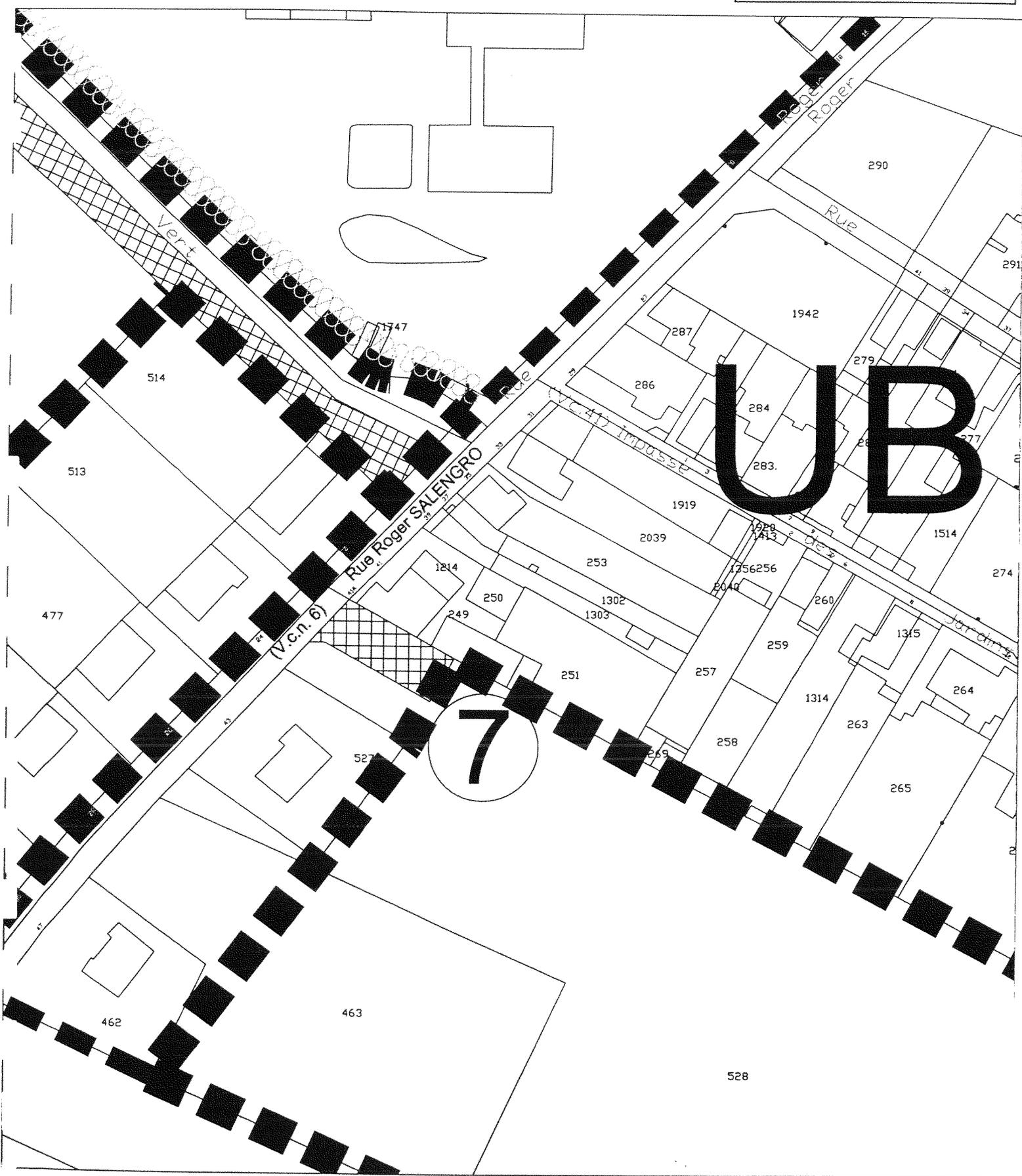
# Emplacement Réservé N° 7

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section D  
N° 528

Emprise Totale : 260 m<sup>2</sup>



# Emplacement Réservé N° 8

Echelle : 1 / 2000

## PARCELLES CONCERNEES

Section D  
N° 29 - 30 - 31 - 32 - 33

Emprise Totale : 1640 m<sup>2</sup>

# 2AUC

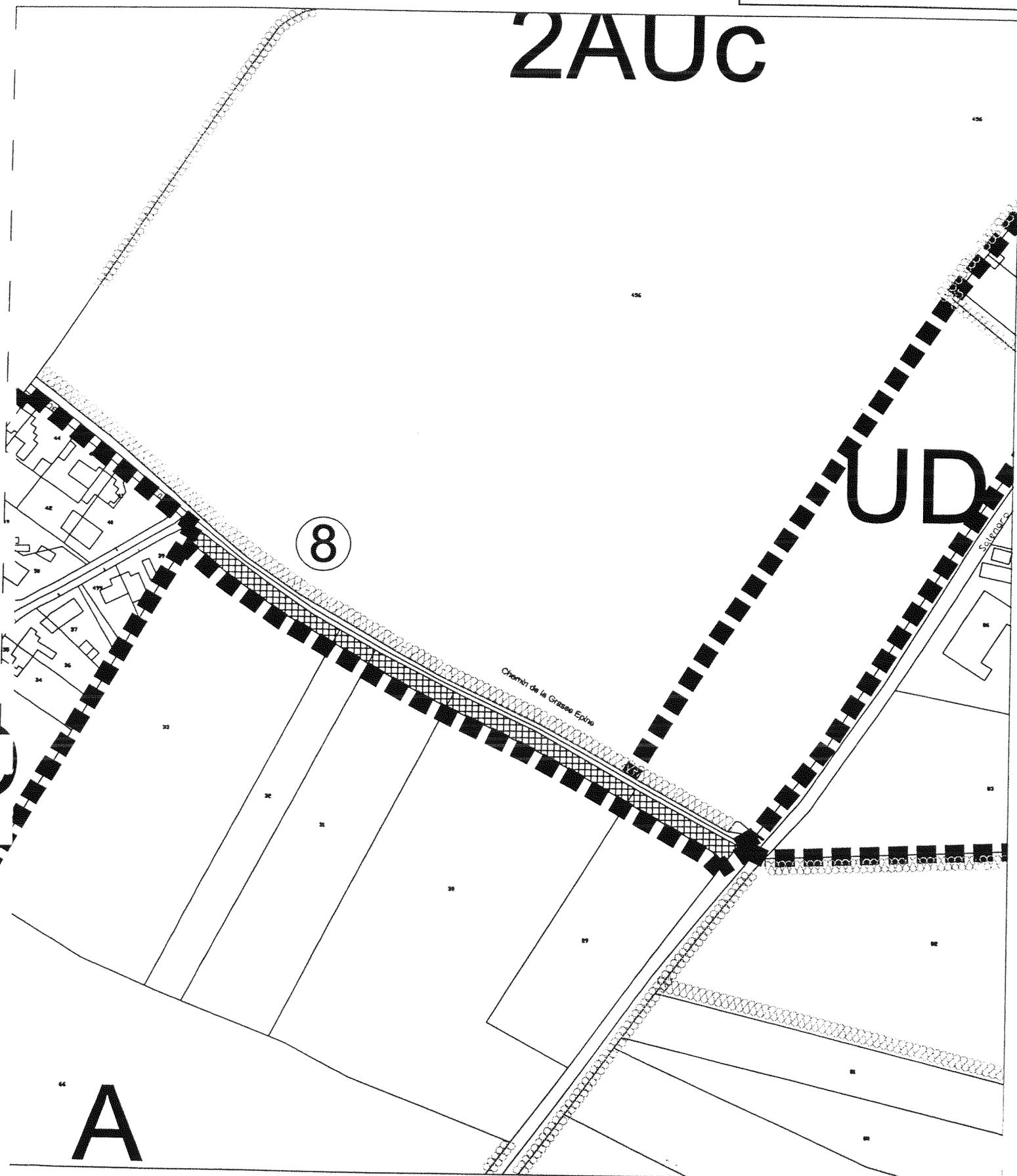
# UD

8

*Cremet de la Grasse Epine*

SURSECO

# A



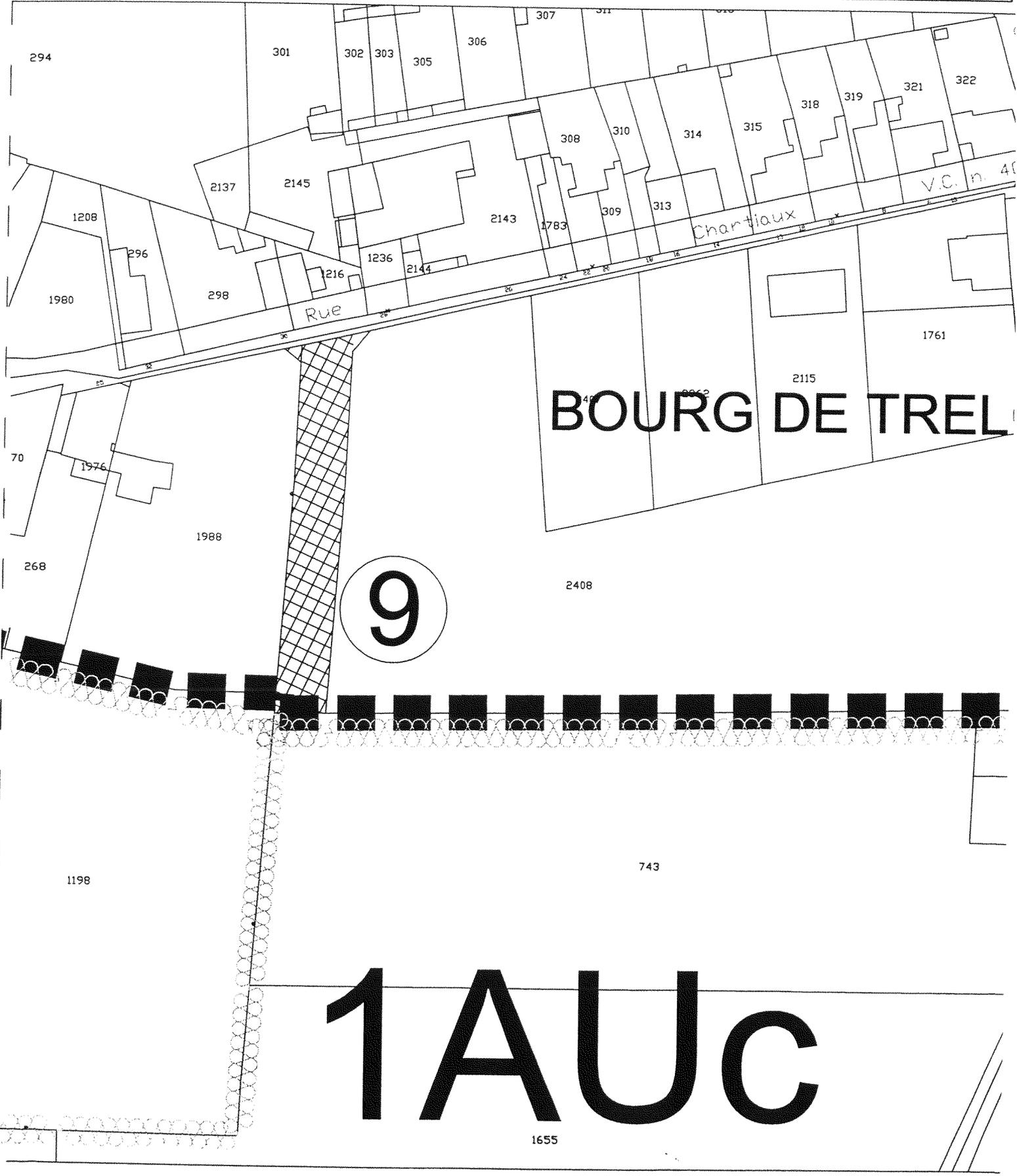
# Emplacement Réserve N° 9

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNÉES

Section E  
N° 2408

Emprise Totale : 770 m<sup>2</sup>



9

BOURG DE TREL

1AUC



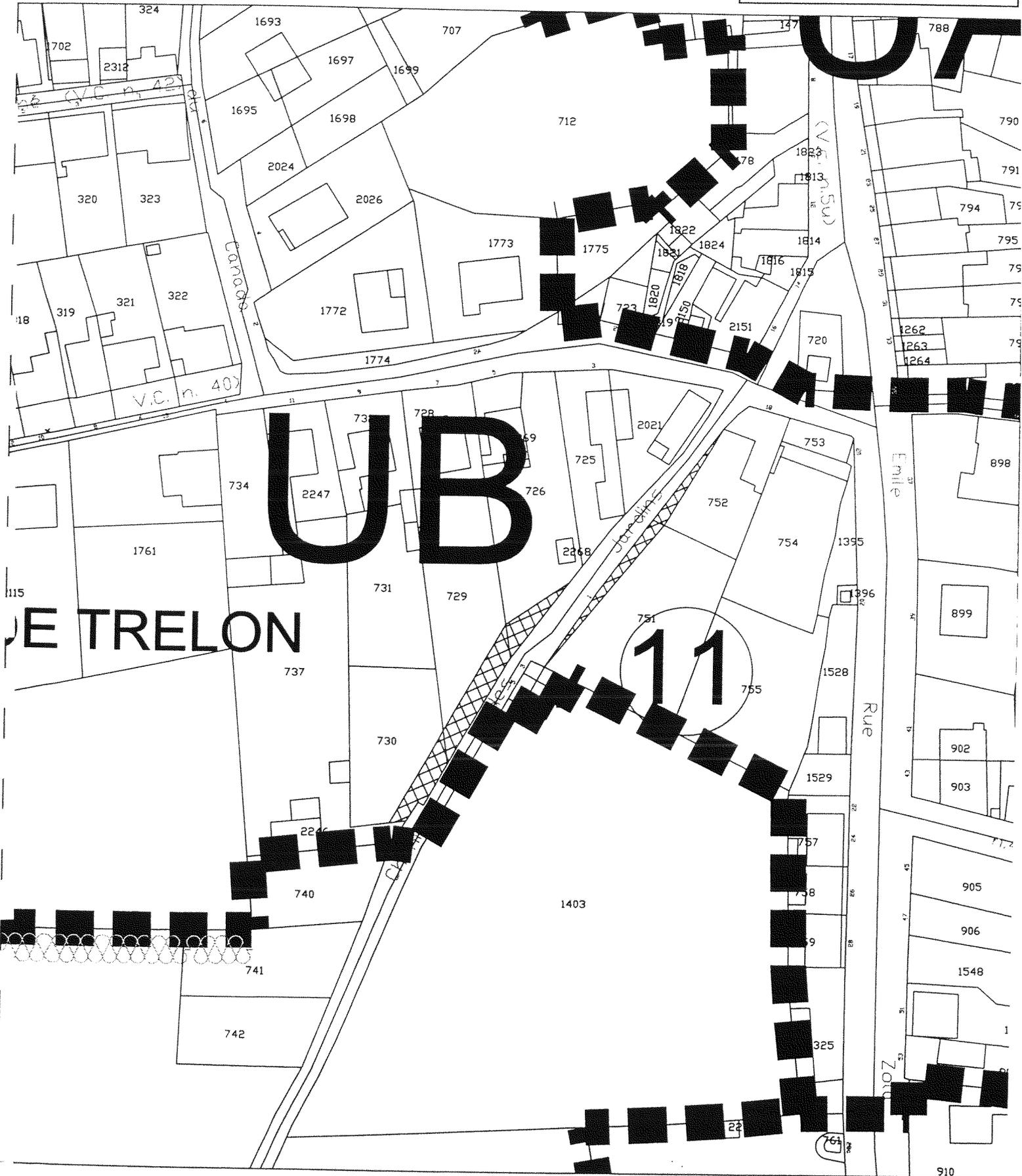
# Emplacement Réservé N° 11

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNÉES

Section E  
N° 752 - 751 - 726 - 729 - 730

Emprise Totale : 705 m<sup>2</sup>



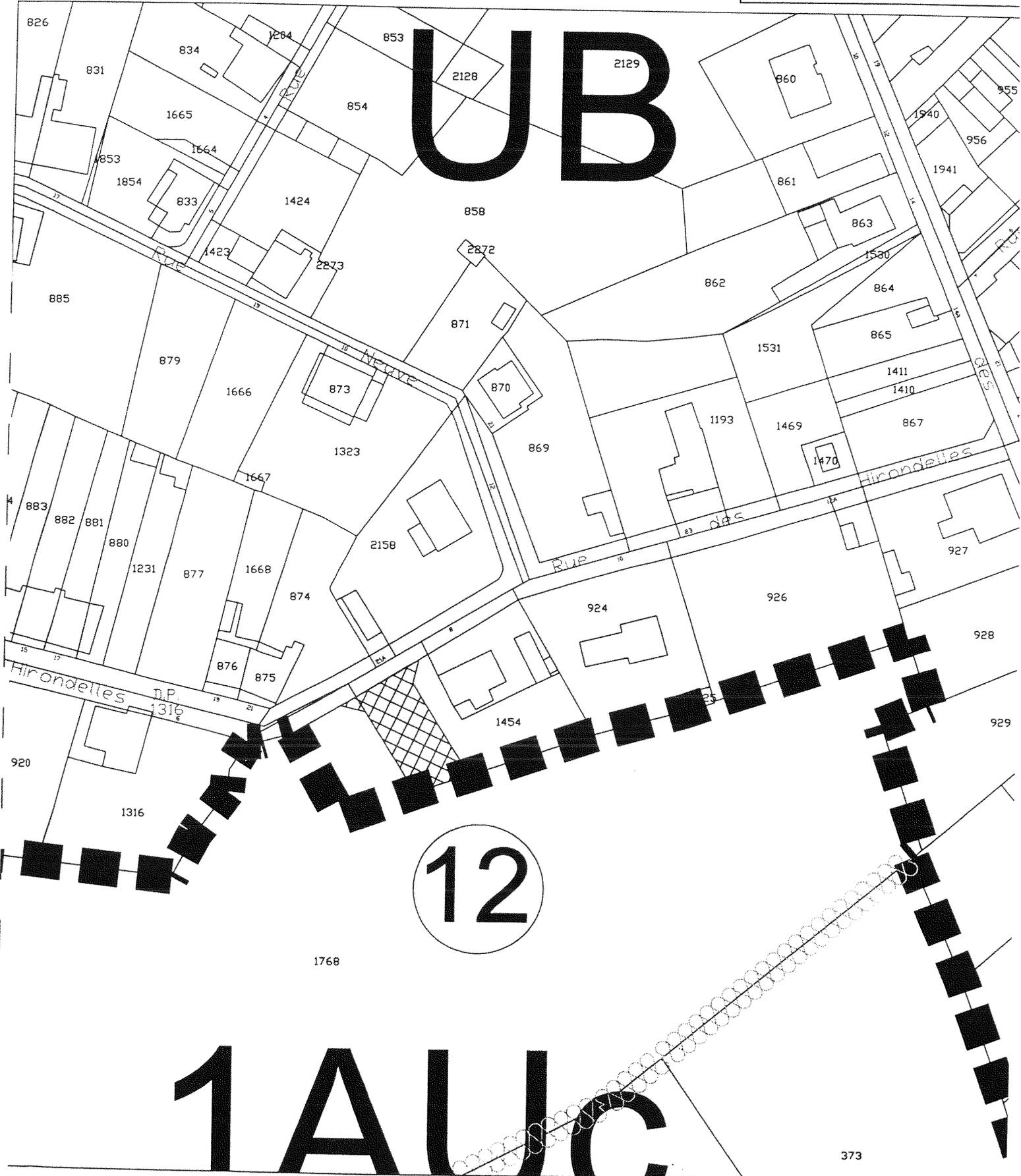
# Emplacement Réserve N° 12

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section E  
N° 1768

Emprise Totale : 260 m<sup>2</sup>



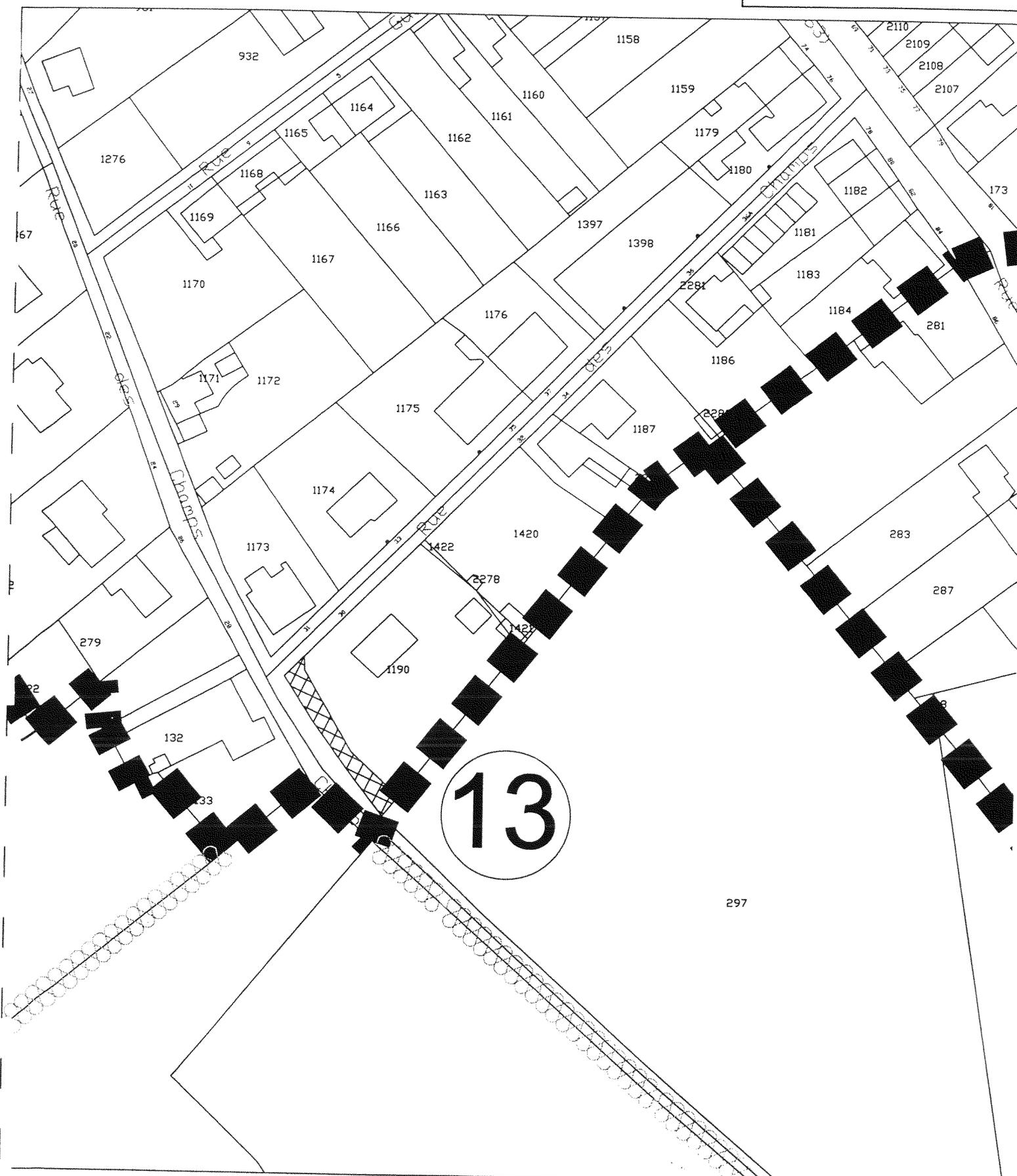
# Emplacement Réserve N° 13

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section E  
N° 1190

Emprise Totale : 215 m<sup>2</sup>



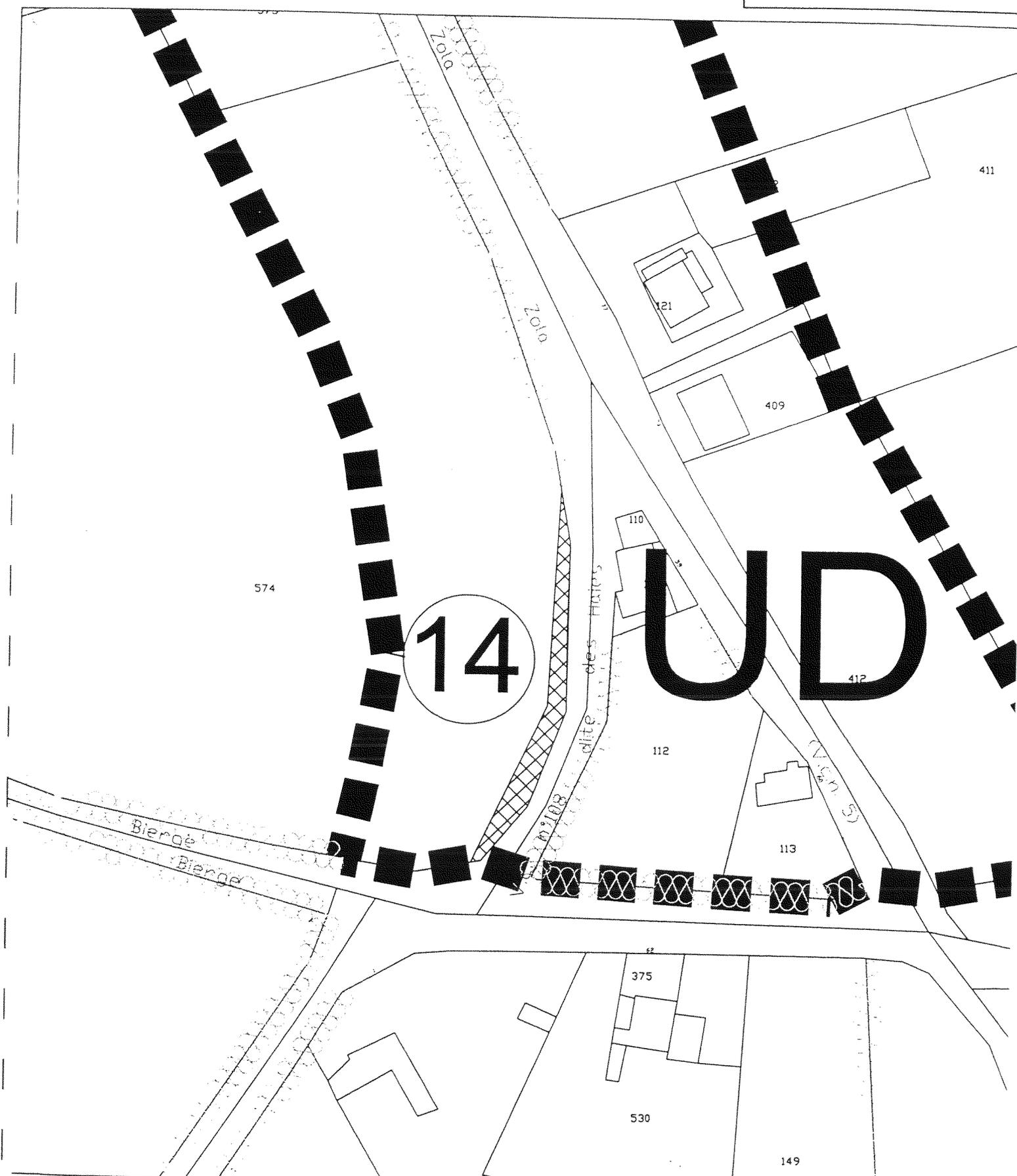
# Emplacement Réserve N° 14

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section D  
N° 574

Emprise Totale : 256 m<sup>2</sup>



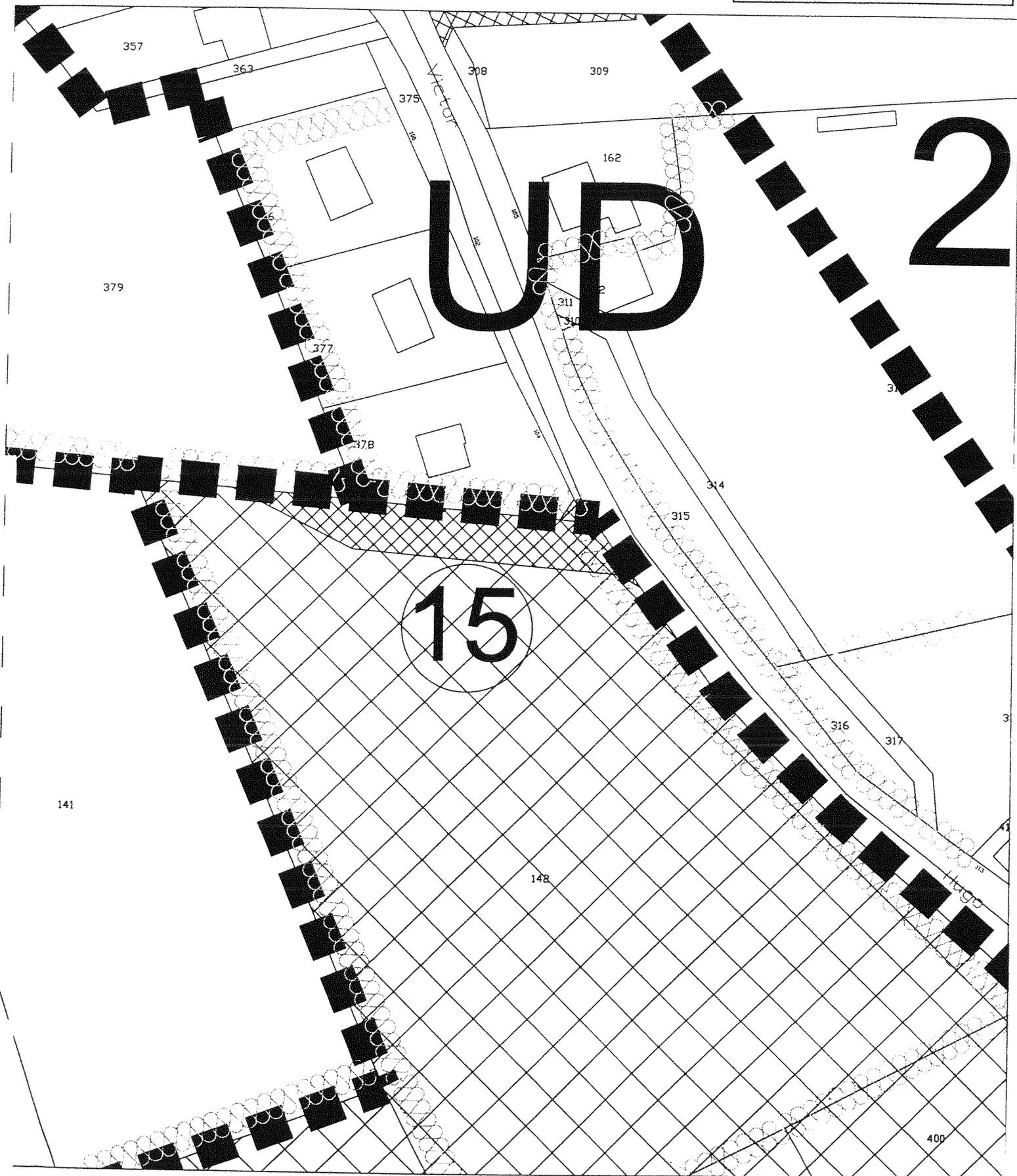
# Emplacement Réservé N° 15

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 142

Emprise Totale : 650 m<sup>2</sup>



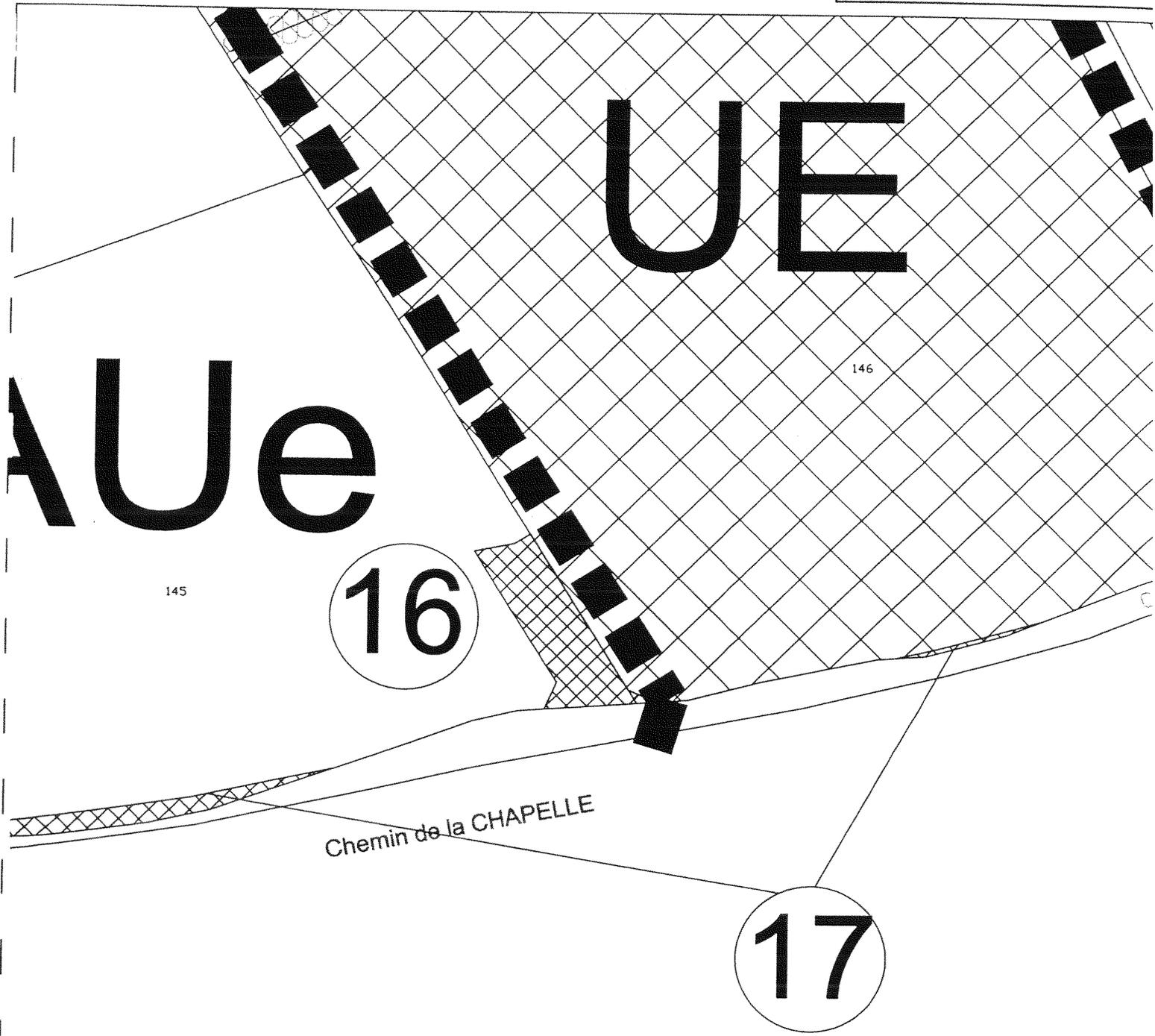
# Emplacement Réservé N° 16

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 145 - 146

Emprise Totale : 350 m<sup>2</sup>



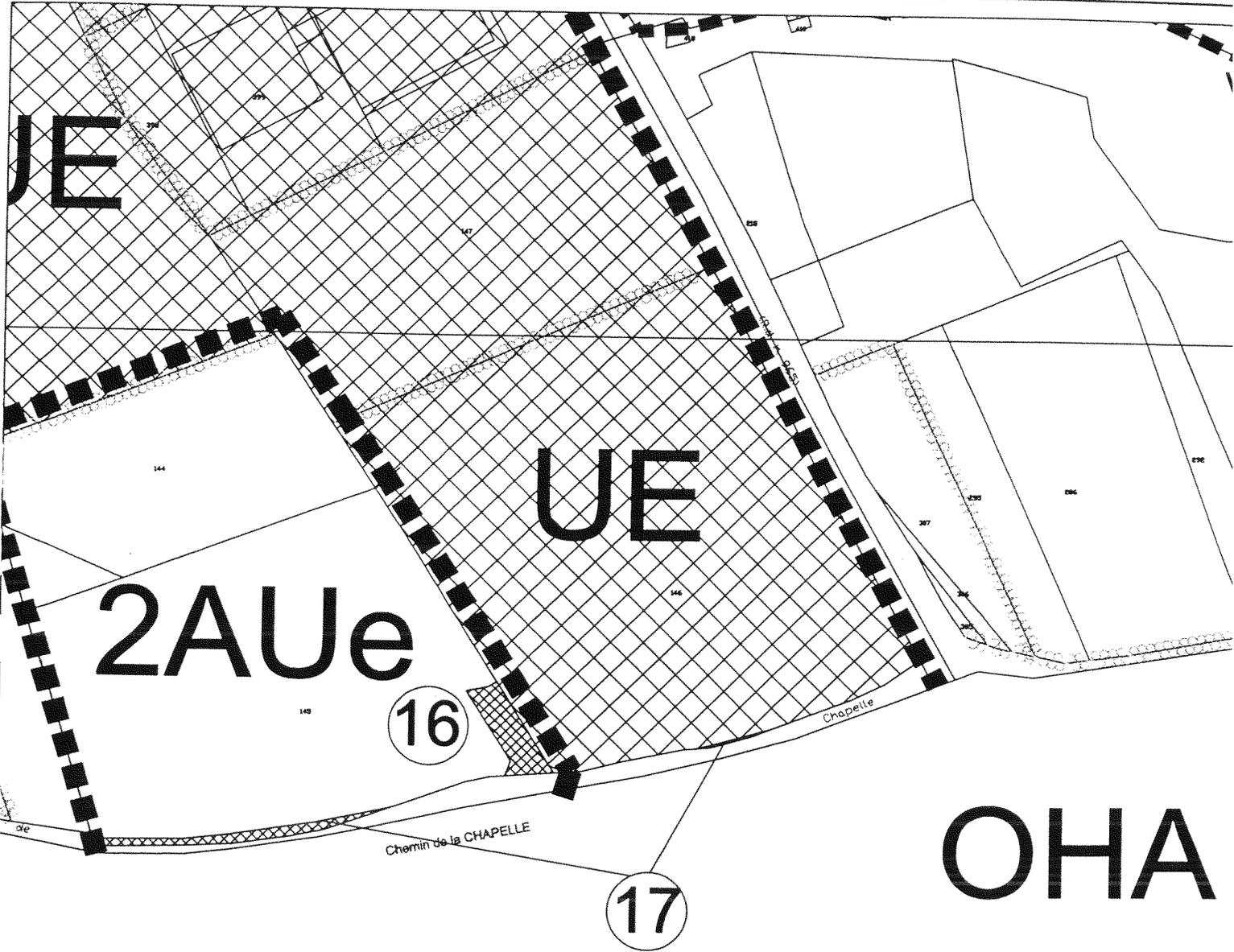
# Emplacement Réserve N° 17

Echelle : 1 / 2000

## PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 145 - 146

Emprise Totale : 260 m<sup>2</sup>



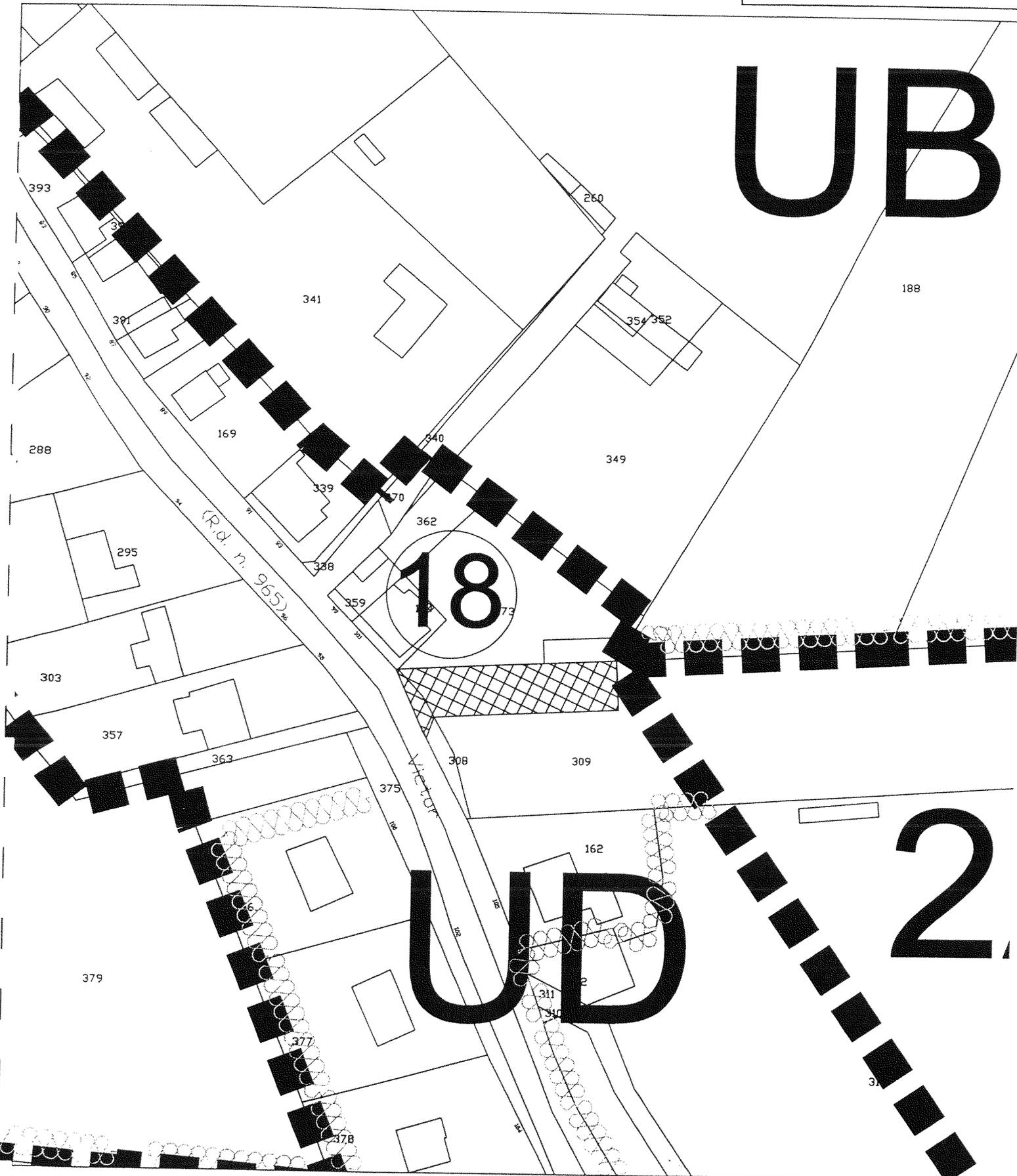
# Emplacement Réserve N° 18

Echelle : 1 / 1000

PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 308 - 309

Emprise Totale : 436 m<sup>2</sup>

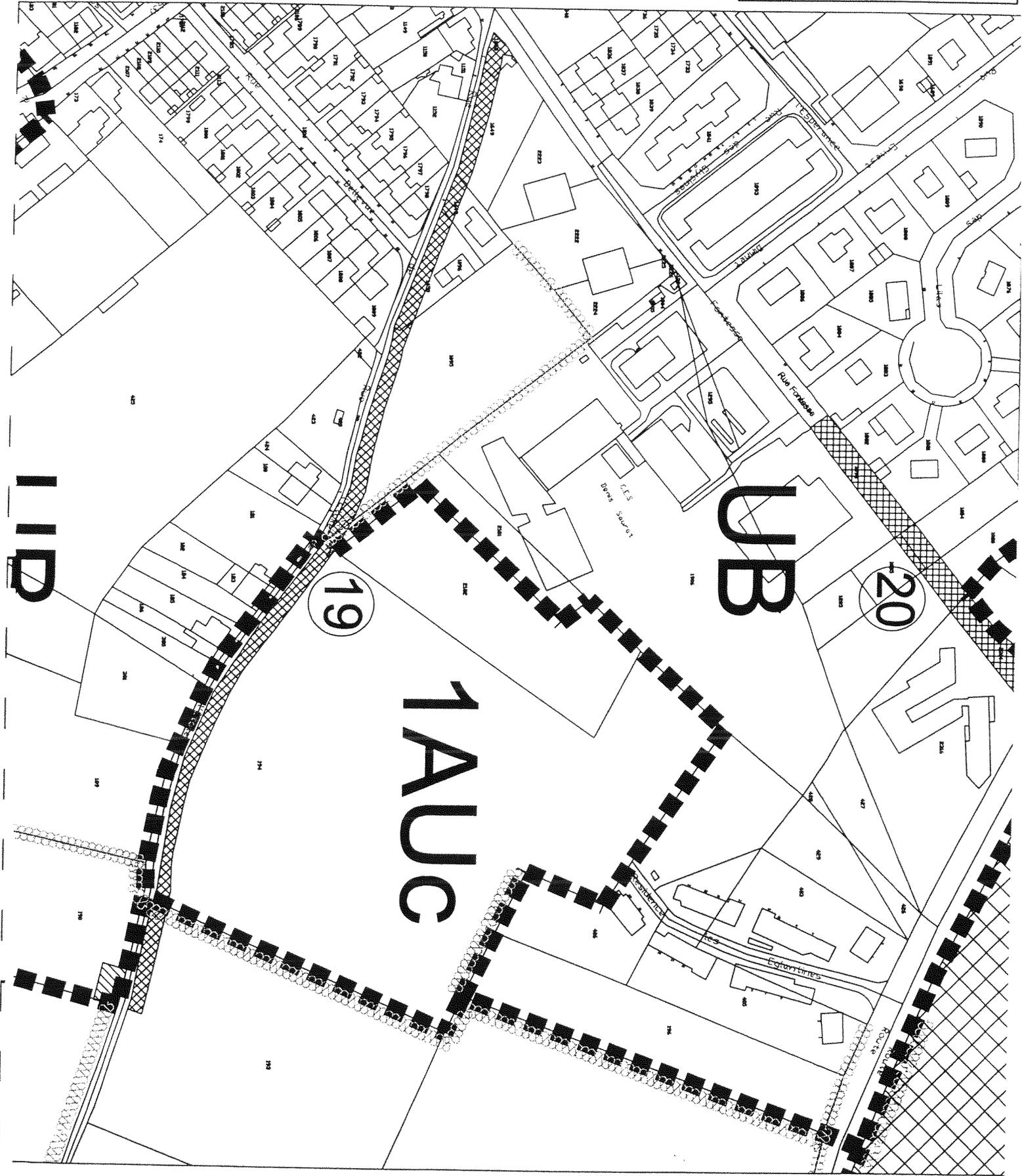


# Emplacement Réserve N° 19

Echelle : 1 / 2000

## PARCELLES CONCERNÉES

Section E N° 1650 - 1649 - 1449 -  
1450 - 1095 - 2181  
Section C N° 194 - 193 - 190  
Emprise Totale : 2700 m<sup>2</sup>



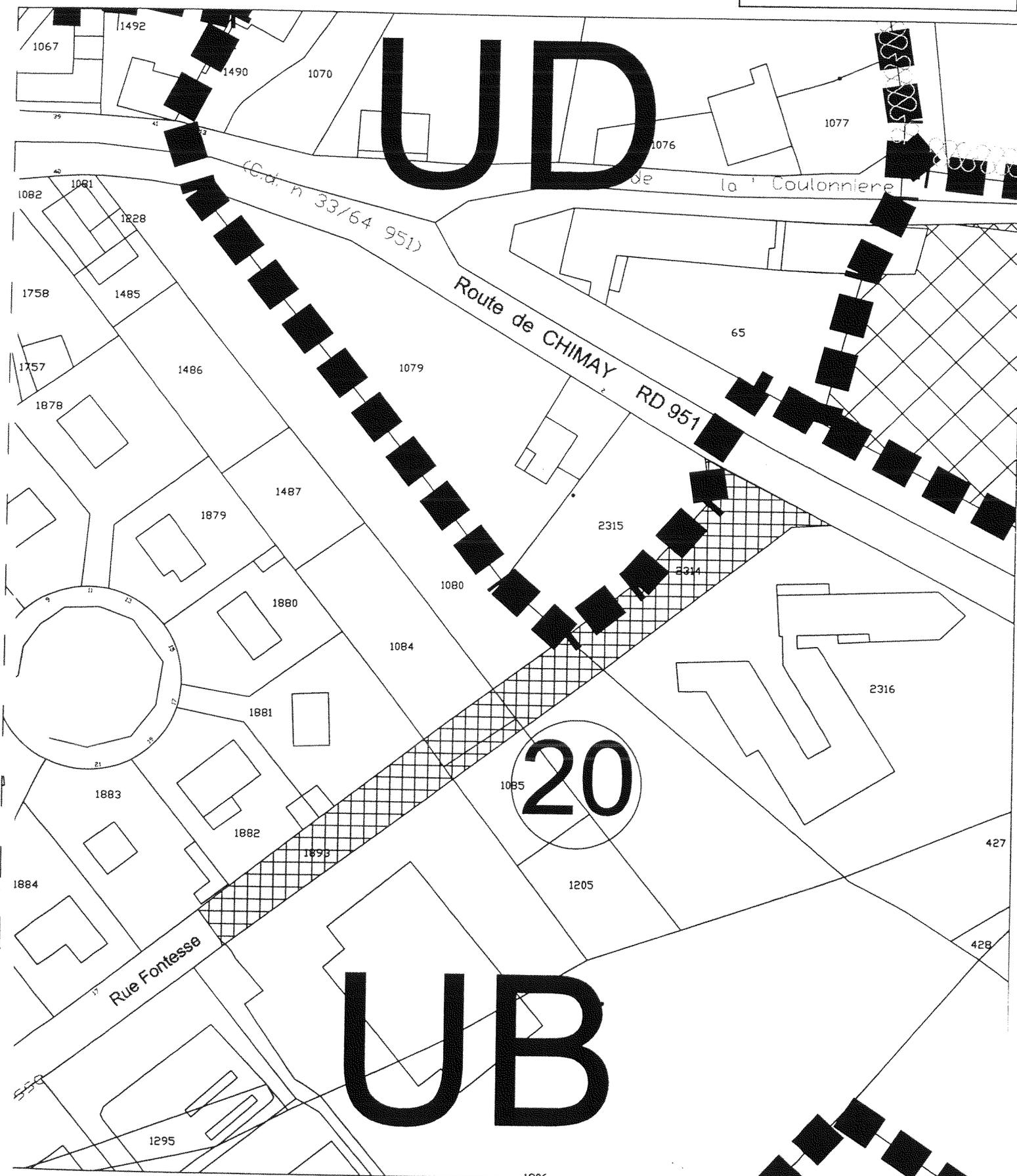
# Emplacement Réserve N° 20

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNÉES

Section E  
N° 1893 - 1085 - 1084 - 1080 - 2314

Emprise Totale : 1565 m<sup>2</sup>



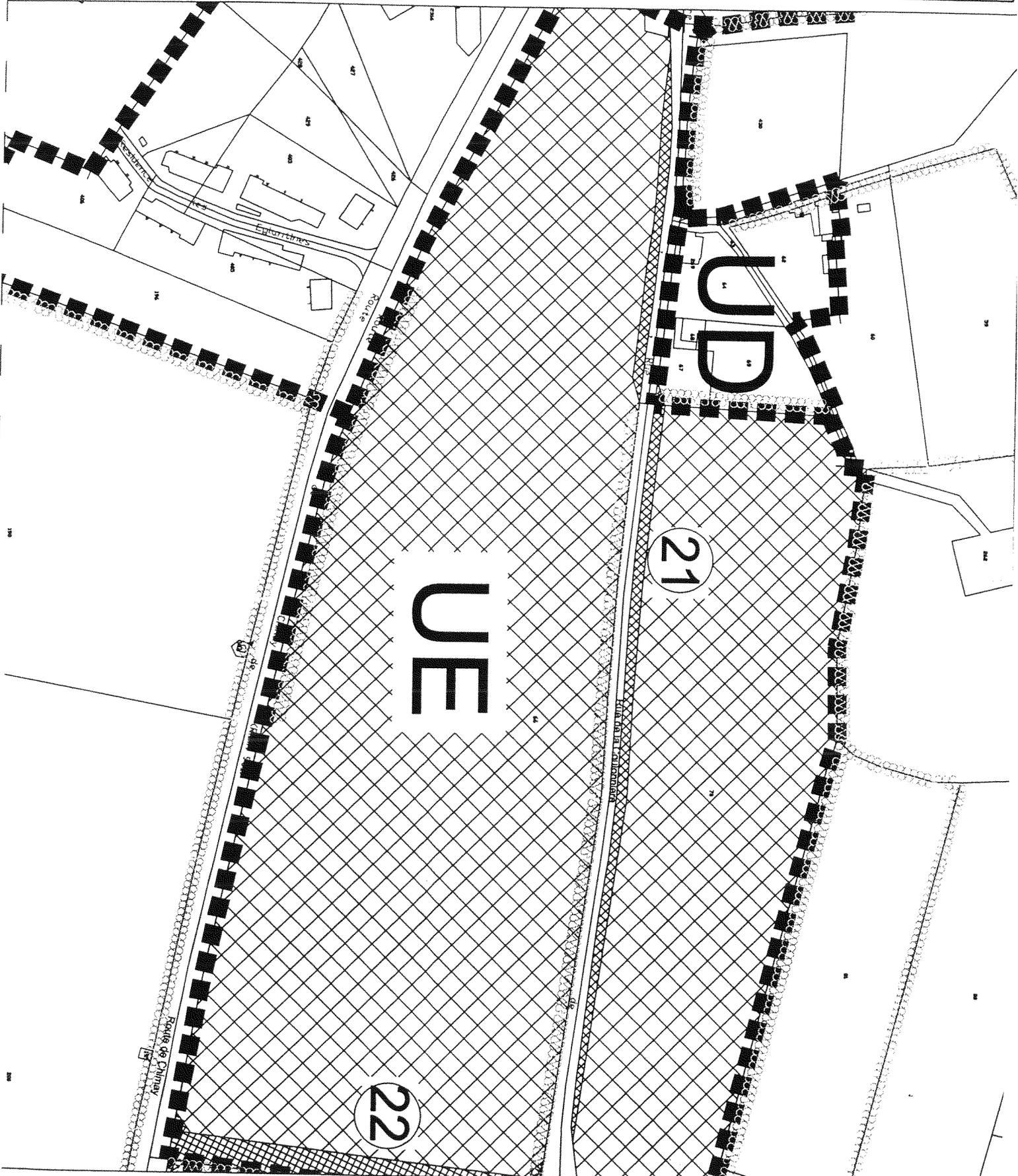
# Emplacement Réserve N° 21

Echelle : 1 / 2000

## PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 66 - 67 - 70

Emprise Totale : 1600 m<sup>2</sup>



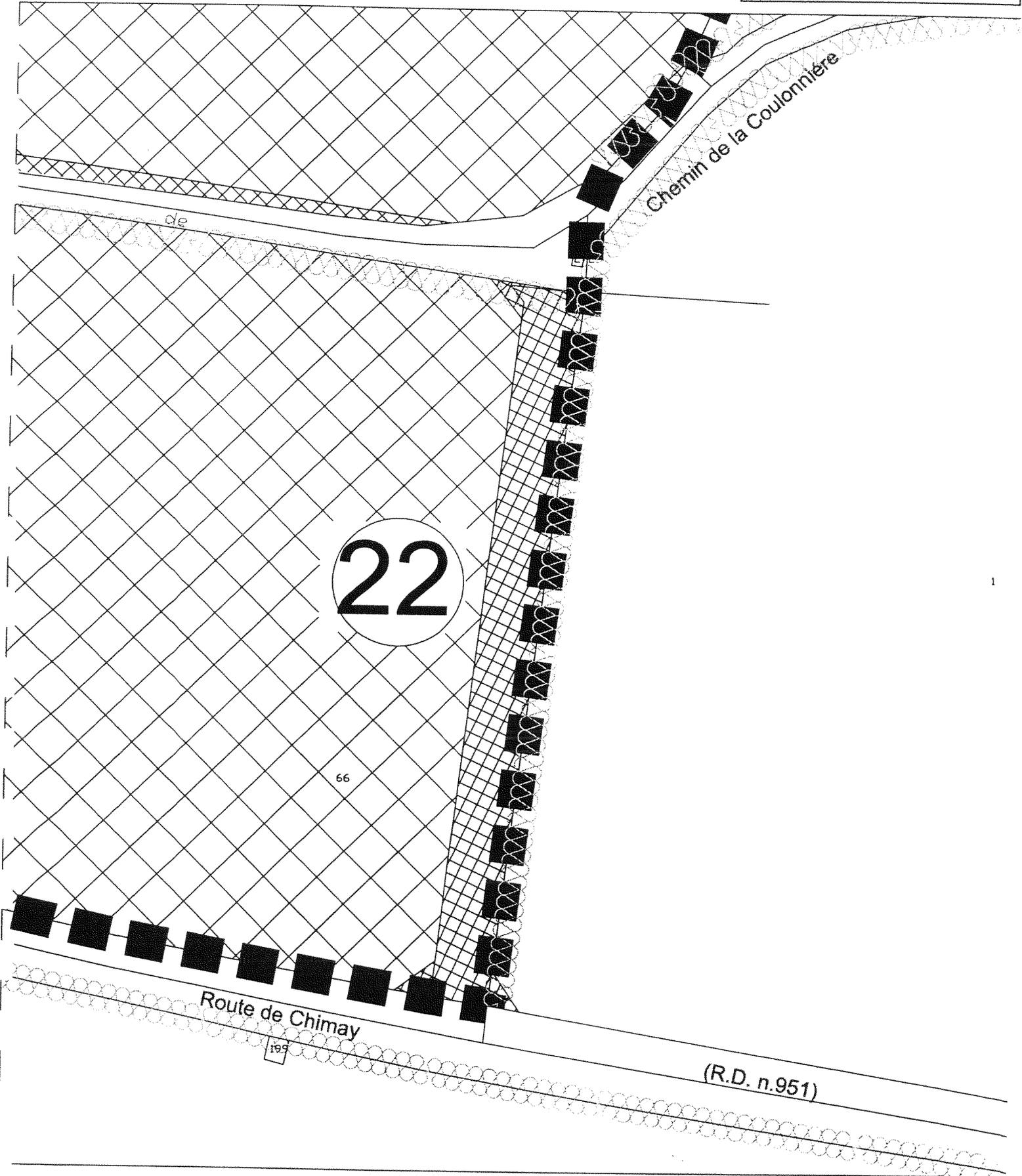
# Emplacement Réservé N° 22

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section C  
N° 66

Emprise Totale : 1680 m<sup>2</sup>



# Emplacement Réserve N° 23

Echelle : 1 / 1000

## PARCELLES CONCERNEES

Section ZA  
N° 44 - 45

Emprise Totale : 1232 m<sup>2</sup>

1

2

Route de Chimay - RD 951 -

23